

Compte-rendu

Bureau communautaire du 1^{er} juillet 2026,

Marciac

**Salle de réunion de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
(articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)**

Le Bureau communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de Jean-Louis Guilhaumon, Président de la Communauté de communes.

Membres présents avec voix délibérante : Jean-Louis Guilhaumon, Président ; Dominique Dumont, 1^{ère} Vice-présidente en charge de la petite enfance ; Patrick Fitan, 2^{ème} Vice-président en charge du tourisme ; Hélène De Resseguier, 3^{ème} Vice-présidente en charge de la culture ; Romain Duport, 4^{ème} Vice-président en charge des finances ; Jérôme Delesalle, 6^{ème} Vice-président en charge de l'éducation ; Chantal Dubor, 7^{ème} Vice-présidente en charge des solidarités ; David Carlino, 8^{ème} Vice-président en charge de la santé et de la sécurité

Membre excusé : Sylvie Theye, 5^{ème} Vice-présidente en charge de l'économie, de l'agriculture et du développement

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 8

Secrétaire de séance : Hélène De Resseguier

Monsieur Guilhaumon accueille les vice-présidents pour cette première réunion du Bureau communautaire de la mandature. Il note leur participation massive et les en remercie.

Après avoir procédé à la désignation du secrétaire de séance, il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et engage les débats.

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

- 1. Compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 20 avril 2026**
- 2. DIA SCI DJANGO FONCIER : Commune de Marciac**
- 3. Mise en place d'un pacte de gouvernance**
- 4. Le droit à la formation des élus locaux**
- 5. Conseil communautaire du 6 juillet 2026 : projet d'ordre du jour**
- 6. Questions diverses**
 - 6.1. Service des Ressources humaines : situation à ce jour**
 - 6.2. Canicule : les dispositions prises par l'EPCI, dans le cadre de l'exercice de ses compétences**
 - 6.3. Planning prévisionnel des réunions des instances – 2^{ème} semestre 2026**

1. Compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 20 avril 2026

Les membres du Bureau communautaire décident à l'unanimité d'approuver le compte-rendu de la séance du 20 avril 2026, transmis en annexe du dossier de séance.

2. DIA SCI DJANGO FONCIER : Commune de Marciac

La Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers a été saisie le 5 mai 2026 d'une demande d'intention d'aliéner sur la commune de Marciac pour la vente des biens situés sur les parcelles AB 186, 187, 188, 646 et 1044 appartenant à la SCI DJANGO FONCIER. Les documents constituant le dossier de DIA sont joints en annexe 2 et 3.

Il s'agit d'une vente à l'amiable :

- la propriétaire reste la même personne,

- le bien change de SCI.

S'agissant d'un bâtiment à usage commercial, il est demandé à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers de se positionner au titre du droit de préemption. Par délégation, les membres du Bureau communautaire sont compétents en la matière.

Aussi, le Président expose :

Vu la délibération du conseil communautaire n°20260312/12/2.1 du 12 mars 2026 fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain.

Vu la délibération du conseil communautaire n°20260403/04/5.4 du 3 avril 2026 fixant les délégations du conseil communautaire au Bureau communautaire dans le cadre de l'exercice au nom de la communauté de Communes du droit de préemption définis par le code de l'urbanisme.

A l'issue de cette présentation, les membres du Bureau communautaire s'accordent pour soumettre au conseil communautaire une modification de la délégation de pouvoir accordée à Monsieur Guilhaumon, afin qu'en sa qualité de président de l'EPCI, il puisse se prononcer sur l'exercice du droit de préemption urbain lorsqu'il concerne un bien situé en zone commerciale.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **de renoncer à exercer le droit de préemption urbain dans le dossier de DIA déposé par la SCI DJANGO FONCIER,**
- **d'autoriser le Président à donner toute instruction pour la mise en œuvre de la présente.**

3. Mise en place d'un pacte de gouvernance

En préambule, Monsieur Guilhaumon rappelle qu'Invités à se prononcer sur ce sujet, les élus communautaires ont en 2020 renoncé à la mise en œuvre d'un pacte de gouvernance jugeant qu'il était préférable, dans un premier temps, de faire vivre les instances de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers créées lors de l'installation du conseil précédent, à savoir :

- le bureau communautaire et le bureau communautaire élargi,
- les sept commissions thématiques se réunissant régulièrement, y compris lors de séances de travail en inter-commissions.

La création d'une instance supplémentaire apparaissait a priori inopportune. Pour autant, les élus n'avaient pas exclu l'idée de reconsidérer la question en cours de mandat.

Aussi, en ce début de mandat, Monsieur Guilhaumon souhaite évoquer ce sujet avec les membres du Bureau, dans un premier temps, puis avec l'ensemble des élus communautaires en conseil, dans un second temps.

En effet, partant de l'idée que l'EPCI et ses communes membres ont à traiter de sujets d'importance inégale mais qui impliquent le déploiement d'une stratégie commune et concertée, il estime que le pacte de gouvernance est un outil majeur de pilotage qui permet :

- de dresser l'inventaire des sujets à traiter ;
- de les prioriser par nature et degré d'importance ;
- d'identifier les ressources financières et humaines dont disposent l'EPCI et ses communes membres pour répondre aux exigences de chaque sujet ;
- de programmer leur mise en œuvre selon un calendrier pluriannuelle.

Monsieur Guilhaumon rappelle également que l'élaboration de ce document n'est pas obligatoire ; même si la Chambre Régionale des Comptes, lors de son dernier contrôle des comptes et de la gestion de l'EPCI, a souligné l'importance de s'en doter.

Dans ces conditions, il propose que la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers se dote d'un pacte de gouvernance, véritable feuille de route des élus jusqu'en 2032 afin d'identifier les engagements même si ceux-ci pourront évoluer sur la période en fonction des urgences qui émergeraient.

3.1. Rappels

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre ses communes membres et l'EPCI à fiscalité propre. Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

Il s'agit d'un document facultatif mais fortement recommandé, visant à structurer les relations juridiques, financières et opérationnelles entre l'EPCI et les communes membres, tout en renforçant la participation des maires et des élus municipaux dans la définition et la mise en œuvre des projets communautaires.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant d'adopter, un pacte de gouvernance :

- après le renouvellement général des conseils municipaux,
- ou lors de la création d'un EPCI à fiscalité propre par partage d'une Communauté d'agglomération ou d'une Communauté de communes existante (article L. 5211-5-1 A du CGCT), ou par fusion (article L. 5211-41-3 du CGCT).

Enfin, le pacte de gouvernance constitue un socle de principes partagés qui favorise la coopération entre communes et EPCI, améliore l'efficacité des services publics, et renforce la proximité avec les citoyens. Il permet également de clarifier les rôles et responsabilités, de structurer la concertation et de prévenir les conflits liés à la répartition des compétences

3.2. Contenu du pacte de gouvernance

Le contenu de ce pacte est assez ouvert, l'article L. 5211-11-2 du CGCT donnant des exemples de ce qu'il peut prévoir, tels que :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (les décisions de l'EPCI-FP dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres) ;
- les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1
- La mise en place de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et de compétences définis, consultables lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI
- Les modalités de délégation de certaines compétences ou dépenses aux maires par le président de l'EPCI, avec encadrement fonctionnel et convention de mise à disposition de services
- Les principes fondamentaux et valeurs partagés pour le fonctionnement de l'EPCI et le développement du territoire, tout en respectant l'identité communale

3.3. Procédure d'élaboration et d'adoption

Le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant la tenue d'un débat et une délibération sur l'élaboration de ce pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de la création de l'EPCI (par partage ou par fusion), après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

1. **Inscription à l'ordre du jour** : Le président de l'EPCI inscrit le débat sur le pacte à la première réunion de l'organe délibérant suivant le renouvellement des conseils municipaux ou la création/fusion de l'EPCI.
2. **Délibération sur l'élaboration** : L'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte.

3. **Consultation des conseils municipaux** : Les conseils municipaux des communes membres doivent rendre un avis dans un délai de deux mois après transmission du projet.
4. **Adoption** : Le pacte doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de la création/fusion de l'EPCI.
5. **Modification** : Toute modification suit la même procédure que pour l'élaboration initiale.

A l'issue de cette présentation, les membres du Bureau échangent sur les thèmes suivants :

- la question du rapport aux maires ou la relation de confiance instaurée entre eux et l'EPCI. Il s'agit au-delà des séminaires et des réunions de la Conférence des Maires d'organiser un véritable partenariat permettant de faire face aux priorités et défis du mandat actuel tout en préfigurant la vision à dix ans du territoire et de l'action communautaire. Il s'agit de fédérer les communes autour du projet communautaire.
- la question du pacte fiscal et financier qui a été élaboré en fin de mandat précédent mais qui reste à affiner pour identifier les priorités, les échéances de leur mise en œuvre, les mutualisations possibles entre l'EPCI et ses communes membres, les moyens propres à l'EPCI pour faire face à ses missions.
- la question des ressources de l'EPCI : les attributions de compensation ne sont pas le seul levier pour permettre à l'EPCI de pourvoir à ses engagements. Les AC sont d'ailleurs vécus de manière différente selon que la commune en perçoit ou non ; un certain nombre d'élus estimant que les communes qui n'en perçoivent pas pourraient contribuer aux financements des actions de l'EPCI sur leurs fonds propres.

Autre source de recettes : la fiscalité économique, la taxe foncière. Le recours régulier à l'augmentation de la fiscalité est une tentation forte mais qui éloigne l'EPCI de sa volonté de ne pas grever le budget des ménages ou de se rendre présentable dans l'optique d'une éventuelle fusion avec d'autres EPCI. Néanmoins, la question de la fiscalité devra être un des chantiers majeurs de la Commission des Finances.

A noter : en 2027, le Conseil départemental devrait remettre en place le fonds de dotation aux collectivités.

- la question des nouveaux défis à relever : la prise en compte des phénomènes climatiques (tempêtes, canicule...) qui obligent à s'adapter ; l'adaptation à l'évolution démographique et à la baisse des effectifs scolaires.
- s'agissant de la baisse des effectifs scolaires que les services de l'Education nationale soulignent très régulièrement, il convient de prendre en compte ce constat afin de rationaliser les investissements à réaliser dans les établissements scolaires.

A l'issue de ces échanges, les membres du Bureau communautaire se prononcent en faveur de la mise en place d'un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

4. Le droit à la formation des élus locaux

source site « formation des élus locaux.fr »

Le droit à la formation des élus locaux repose sur le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et a été récemment renforcé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 créant un statut de l'élu local.

La délibération sur le droit à la formation des élus locaux est un acte obligatoire qui garantit l'accès à des formations adaptées et équitables pour tous les élus, tout en respectant les cadres budgétaires et réglementaires. Elle permet de structurer le parcours de formation, d'assurer la qualité des organismes et de renforcer l'efficacité de l'exercice du mandat local.

4.1. Élus concernés et principe du droit

Tout membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, ainsi que des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération, urbaines, métropoles), bénéficie d'un droit à une formation adaptée à ses fonctions.

Ce droit résulte des articles L.2123-12 et suivants (communes), L.3123-10 et suivants (départements) et L.4135-10 et suivants (régions) du CGCT, qui imposent aux collectivités de financer sur leur budget des actions de formation en lien direct avec l'exercice du mandat.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

4.2. Obligations de la collectivité et modalités d'application

Dans les trois mois suivant leur renouvellement, les assemblées délibérantes doivent fixer, par délibération :

- les crédits ouverts pour la formation de leurs membres.
- les orientations de la formation et les thématiques éligibles, en lien avec l'exercice du mandat.
- les modalités pratiques, notamment la demande préalable auprès de l'autorité territoriale, l'émission d'un ordre de mission, la validation par l'autorité territoriale et l'engagement des crédits dans la limite de l'enveloppe votée.

Un tableau récapitulant chaque année les actions de formation financées, annexé au Compte financier unique, donne lieu à un débat spécifique sur la formation des élus de la collectivité ou de l'EPCI.

4.3. Financement des formations par la collectivité

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire, dans les limites fixées par le CGCT : le montant total des dépenses de formation doit représenter au minimum 2 % et au maximum 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux membres de l'assemblée.

A noter : la Communauté de communes ne versant pas d'indemnités de fonction, le montant total des dépenses de formation est 0 €.

En cas de refus de financement d'une action de formation par l'exécutif, l' élu peut saisir la chambre régionale des comptes pour faire constater l'illégalité du refus d'une dépense obligatoire.

Seules les formations relatives à l'exercice du mandat peuvent être financées par la collectivité. Elles doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL)

4.4. Droit individuel à la formation (DIF / DIFE de l' élu)

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIF- élu, devenu DIFE) permet à chaque élu d'acquérir des droits en euros destinés à financer des formations liées soit à l'exercice du mandat, soit à la réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.

Le DIFE est financé par une cotisation prélevée sur les indemnités de fonction des élus et géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans participation financière directe des collectivités territoriales.

4.5. Frais éligibles et prise en charge

Les frais pris en charge au titre du droit à la formation comprennent : frais pédagogiques, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que la compensation d'une partie des pertes de revenu subies par l' élu qui suit la formation, dans les conditions prévues par les articles réglementaires du CGCT (notamment R.2123-18 et suivants).

La compensation de perte de revenu est plafonnée par référence à un pourcentage du SMIC horaire et à un nombre maximal d'heures de formation par élu et par mandat, selon les modalités précisées par décret.

4.6. Congé de formation pour les élus salariés ou agents publics

Les élus locaux qui sont salariés ou agents publics bénéficient d'un congé de formation spécifique pour suivre un stage ou une action de formation dispensés par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, la durée de ce congé est portée de 18 à 24 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, par modification des articles L.2123-13, L.3123-11, L.4135-11, L.7125-13 et L.7227-13 du CGCT.

4.7. Formation en début de mandat et réforme du statut de l' élu

Le CGCT impose déjà, depuis la loi du 31 mars 2015, l'organisation d'une formation obligatoire la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation dans les communes, certains EPCI, départements et régions (articles L.2123-12, L.3123-10, L.4135-10, etc.).

La loi n° 2025-1249 renforce ces dispositifs en instituant une session d'information obligatoire sur les droits et devoirs des élus au début du mandat, et en intégrant la formation dans l'ensemble des mesures du nouveau statut de l' élu local (conciliation vie professionnelle/mandat, valorisation des compétences).

4.8. Formation dans le contexte intercommunal et de la dotation particulière de l' élu local (DPEL)

Les EPCI peuvent se voir transférer la compétence « formation des élus » par leurs communes membres ; dans ce cas, les frais engagés sont pris en charge sur le budget de l'EPCI et récapitulés dans un tableau annexé à son compte administratif, donnant lieu à débat annuel.

La loi du 22 décembre 2025 élargit la dotation particulière « élu local » (DPEL), aide d'État destinée à financer notamment la formation des élus, aux communes de moins de 10 000 habitants, alors qu'elle était auparavant réservée aux communes de moins de 3 500 habitants.

4.9. Relations avec l'employeur et garanties

L'élu salarié doit adresser à son employeur une demande écrite de congé de formation en respectant un délai de prévenance (au moins 30 jours), en précisant la date, la durée et l'intitulé du stage, ainsi que les coordonnées de l'organisme agréé.

L'employeur ne peut refuser le congé que s'il démontre que l'absence de l'élu aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ; le refus doit être motivé par écrit, et l'élu peut solliciter un report de la formation ou exercer des recours en cas d'abus.

Proposition :

Bien qu'une formation n'est obligatoire au cours de la première année de mandat que pour les élus ayant reçu une délégation, ce qui n'est pas le cas au sein de l'EPCI, il pourrait être proposé que :

- 800 € soit réservés, en 2026, pour le financement des formations d'élus. Cette enveloppe correspond à 2 % du montant de l'enveloppe « indemnités d'élus », soit 40 000 €, prévue au budget 2026.
- d'orienter la formation des élus vers l'ensemble des domaines ayant trait :
 - o à l'organisation, à l'administration et à la gestion des collectivités territoriales.
 - o aux compétences de l'EPCI : obligatoires, facultatives et optionnelles.
- la délibération soumise aux élus communautaires pourrait être la suivante :
 - o **Dépôt et instruction des demandes de formation**
 - Tous les conseillers communautaires ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
 - Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande auprès du Président de l'EPCI, avant le (*par exemple 1er février*) de chaque année.
 - Cette demande doit être écrite et déposée au siège social de l'EPCI (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : accueil@ccbvg.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).
 - L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).
 - Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
 - Le Président instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.
 - o **Vote des crédits**
 - Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).
 - Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 065, article 65315.
 - o **Prise en charge des frais**
 - L'EPCI est chargé de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
 - Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en

date du

○ **Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

- Lors de la 1^{ère} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.
- Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :
 - élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
 - élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
 - élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
 - nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

○ **Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

A l'issue de cette présentation et des échanges qui en découlent, les membres du Bureau communautaire se prononcent favorablement sur la mise en œuvre du droit à la formation des élus et sur les modalités d'application de cette proposition.

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

5. Conseil communautaire du 6 juillet 2026 : projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour du prochain conseil communautaire sera présenté en séance.

Projet d'ordre du jour

1. compte-rendu du conseil communautaire du 8 juin 2026
2. décisions du Président et délibération du Bureau communautaire
3. Mise en place d'un pacte de gouvernance
4. Le droit à la formation des élus locaux
5. Modification du plan de financement initial des travaux de sécurisation et de réhabilitation de la piscine de Marciac
Après avoir notifié une aide au titre de la DETR à hauteur de 35 %, les services de l'Etat ont informé l'EPCI que cette aide passerait à 40 % sous réserve que le plan de financement initial soit modifié par délibération du Conseil communautaire.
6. Subventions aux associations socio-culturelles du territoire, au titre de l'année 2026
7. Rapport d'accessibilité 2025
8. Enfance-Jeunesse – Affaires scolaires : séjour Port Aventura
9. Composition du Conseil d'administration du CIAS : modification du nombre de représentants d'association
10. Délégation du DPU aux communes
En complément des délibérations déjà prises, il convient de soumettre aux élus communautaires une nouvelle délibération pour la délégation du DPU aux communes suivantes : celle d'Izotges, celle de Juillac, celle de Monpardiac, celle de Pallanne, celle de Tasque, celle de Tillac et celle de Tourdun.
11. Questions diverses :
 - Vie des instances : calendrier des rencontres au cours du 2^{ème} semestre 2026
 - Rencontre avec la Directrice départementale des Finances publiques du Gers, le 10 juillet 2026
 - Elaboration du Plan de sauvegarde intercommunal

Ce projet d'ordre du jour n'appelle pas de remarque particulière.

6. Questions diverses

6.1. Service des Ressources humaines : situation à ce jour

Monsieur Guilhaumon rappelle que, depuis le mois de juillet 2025, les services de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont confrontés à une situation inédite : la plainte d'un agent féminin à l'encontre de deux de ses collègues pour comportements inappropriés.

Dès réception de cette plainte, une enquête administrative a été diligentée. Elle a mis en lumière le fait que les agents du service des ressources humaines avaient reçu les confidences de la plaignante bien avant que le Président et la Directrice générale des services ne soient informés de la situation par la plaignante elle-même.

A l'issue de l'enquête administrative, et alors qu'une enquête de gendarmerie se poursuivait, Monsieur Guilhaumon a souhaité informer la plaignante et les agents mis en cause des conclusions de la procédure organisée par l'EPCI.

De la même manière, l'enquête administrative ayant mis en évidence la défaillance du service des ressources humaines qui pendant six mois n'a pas alerté sa hiérarchie sur les comportements dénoncés par la plaignante, Monsieur Guilhaumon a souhaité rencontrer la responsable du service, en présence de ses collaborateurs. Lors de l'entretien, qui s'est déroulé le 27 janvier 2026, il n'a été question que d'un rappel à l'ordre -disposition qui n'est en rien une sanction- à l'encontre de la responsable du service des Ressources humaines et d'une obligation de formation au management et à la gestion de situations de harcèlement.

A noter : les agents concernés ont argué du fait qu'ils n'étaient pas formés pour gérer de telles situations. Cet élément était, à plus forte raison, un motif pour alerter la DGS et/ou le Président.

Un courrier est venu confirmer les termes de cet entretien.

Depuis, les quatre agents du service des Ressources humaines ont été en arrêt pour raison de santé. A ce jour, trois agents, dont la responsable, sont toujours en arrêt. Les trois demandent à ce que leur arrêt de travail soit requalifié en accident de travail.

Les représentants de la CGT ont souhaité rencontrer Monsieur Guilhaumon pour évoquer la situation de ces agents. Une deuxième rencontre est prévue, cette fois-ci, avec les agents concernés.

6.2. Episodes de fortes chaleurs : les dispositions prises par l'EPCI, dans le cadre de l'exercice de ses compétences les dispositions prises par l'EPCI lors des deux épisodes de fortes chaleurs, subis en mai et en juin 2026 sont :

Au niveau des écoles :

- en mai : distribution de ventilateurs dans les écoles non équipées de climatisation (école maternelle de Plaisance + salles d'Occitan ; école primaire de Beaumarchés) ; fourniture de brumisateurs individuels pour chaque élève ; acquisition de climatiseurs mobiles pour le dortoir de l'école maternelle de Beaumarchés et pour celui de l'école maternelle de Plaisance.
- en juin : adaptation des modalités d'accueil selon un protocole élaboré en concertation avec les directrices d'établissement :
 - Beaumarchés : pause méridienne organisée dans la salle des fêtes communale. Les repas sont fournis sous forme de pique-nique par les parents. Le Collège de Plaisance, sollicité, n'a pas pu produire de repas froids.
 - Plaisance : les élèves de maternelle sont accueillis dans les classes climatisées de l'école élémentaire. les cours d'occitan sont organisés dans les classes climatisées de l'école élémentaire.
 - Marciac : pas de difficulté – les deux écoles sont climatisées.

Dans tous les cas, comme lors de chaque épisode de fortes chaleurs : rappel, par les animateurs auprès des enfants, des bons gestes à avoir pour éviter la déshydratation, prévenir les malaises et veiller à l'état de santé de chaque membre d'un groupe (enfant comme adulte) ; organisation de jeux d'eau ; adaptation du programme d'activités (pas de jeux de ballons, pas d'efforts physiques en extérieur)

Au niveau des personnes âgées :

- adaptation des plannings : suppression ou diminution du temps d'intervention pour les actes non essentiels. L'activité des aides à domicile est recentrée sur l'aide à la personne : lever/coucher, aide à la toilette, aide aux repas, courses. Les interventions pour des tâches ménagères sont réduites au strict nécessaire : entretien des sanitaires, nettoyage des sols souillés (pas de grand ménage, pas de repassage) ; planification d'intervention de confort de 30 mn : passage d'un agent pour s'assurer que la personne isolée va bien, boit suffisamment et adopte les bons gestes.

Dans tous les cas, comme lors de chaque épisode de fortes chaleurs : rappel, par les aides à domicile auprès des personnes vulnérables, des bons gestes à avoir pour éviter la déshydratation et prévenir les maux.

Au niveau des agents :

- rappel des bons gestes à avoir pour éviter la déshydratation et prévenir les maux.
- adaptation des horaires de travail lorsque c'est possible. Les services techniques commencent à 7 h le matin pour terminer leur journée à 14 h
- adaptation des plannings d'intervention des aides à domicile. Si l'épisode de fortes chaleurs devait se prolonger, étude en cours pour que les interventions puissent être programmées dès 7 h le matin -sous réserve de l'accord des personnes accompagnées et des agents- et qu'une pause soit aménagée de 13 h à 17 h pour les aides à domicile.

6.3. Planning prévisionnel des réunions des instances – 2ème semestre 2026

Le planning prévisionnel des instances pour le 2^{ème} semestre 2026 sera présenté en séance, avant d'être transmis aux élus communautaires.

A noter :

- la date du conseil communautaire de septembre est avancée au 1er afin de pouvoir solliciter les élus communautaires sur la question de l'instauration de la TVLH et de la valorisation des éléments de confort.
- la date de la commission Enfance-jeunesse du 31 août sera modifiée en fonction des disponibilités de Mme Fabres pour permettre à Mme Dumont et à M. Delesalle de participer à cette réunion.

VIE DES INSTANCES - CALENDRIER PREVISIONNEL DES REUNIONS 2^{ème} semestre 2026

Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
1	S		1	M		1	J		1	D		1	M	
2	D		2	M		2	V	Rencontre élus / agents 14 h - 17 h	2	L	CIA accessibilité 18 h	2	M	
3	L		3	J		3	S		3	M		3	J	
4	M		4	V		4	D		4	M		4	V	
5	M		5	S		5	L	C. RH 18 h	5	J		5	S	
6	J		6	D		6	M		6	V		6	D	
7	V		7	L	Bureau 18 h	7	M		7	S		7	L	C. FINANCES 17 h
8	S		8	M		8	J		8	D		8	M	
9	D		9	M		9	V		9	L		9	M	
10	L		10	J		10	S		10	M		10	J	
11	M		11	V		11	D		11	M		11	V	CE SPAC/SPANC - 15 h
12	M		12	S		12	L	C. CT 18 h	12	J		12	S	
13	J		13	D		13	M		13	V		13	D	
14	V		14	L	CA CIAS 17 h	14	M		14	S		14	L	CA CIAS 17 h
15	S		15	M		15	J	CST - 15h30	15	D		15	M	
16	D		16	M		16	V		16	L	Bureau 18 h	16	M	
17	L		17	J		17	S		17	M		17	J	
18	M		18	V	C. Santé/sécurité 18 h	18	D		18	M		18	V	
19	M		19	S		19	L	C. AED 18 h	19	J		19	S	
20	J		20	D		20	M		20	V		20	D	
21	V		21	L	C. Travaux 18 h	21	M		21	S		21	L	
22	S		22	M		22	J		22	D		22	M	
23	D		23	M		23	V		23	L		23	M	
24	L		24	J		24	S		24	M		24	J	
25	M		25	V	CE SPAC/SPANC 15 h	25	D		25	M		25	V	
26	M		26	S		26	L	C. UAN 18 h	26	J		26	S	
27	J		27	D		27	M		27	V		27	D	
28	V		28	L	Conseil com. - 18 h	28	M		28	S		28	L	
29	S		29	M		29	J		29	D		29	M	
30	D		30	M		30	V	C. FINANCES 17 h	30	L	Conseil com. - 18 h	30	M	
31	L	C. EIAS 18 h				31	S					31	J	

CIA accessibilité : commission intercommunale accessibilité

CST : Comité social territorial

C. UAN : commission Urbanisme-Aménagement-Numérique

CA CIAS : conseil d'administration du CIAS

CE SPAC/SPANC : conseil d'exploitation SPAC / SPANC

C. AED : commission Agriculture-Environnement-développement

C. EIAS : commission Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires

C. RH : commission Ressources humaines

C. CT : commission Culture-tourisme

